



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 2 février 2024

Original: anglais

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 27 novembre-9 décembre 2023)

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a tenu sa 94^e session du 27 novembre au 9 décembre 2023¹. Elle a adopté un rapport qui, conformément à la pratique habituelle, est publié sous la forme d'un document pour la Conférence internationale du Travail² et soumis au Conseil d'administration à sa présente session. Le rapport de la commission est publié en deux parties (parties A et B) pour des raisons de commodité.
2. Aux termes de son mandat, la commission était chargée de l'examen:
 - a) des rapports des gouvernements sur l'application des conventions qu'ils ont ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution);
 - b) des informations fournies par les gouvernements sur la soumission de conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes (article 19 de la Constitution), et
 - c) des rapports et des informations complémentaires fournis par les gouvernements sur la convention (n° 150) et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, comme décidé par le Conseil d'administration (article 19 de la Constitution).

¹ À sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé de prolonger la session annuelle de la commission d'experts de sorte qu'elle comprenne deux semaines de travaux préparatoires à distance (GB.344/LILS/4/Décision). Ces travaux préparatoires à distance ont été programmés du 13 au 26 novembre 2023.

² OIT, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (parties A et B), Conférence internationale du Travail, 112^e session, Genève, 2024.

3. L'attention du Conseil d'administration est attirée en particulier sur l'Étude d'ensemble intitulée *L'administration du travail dans un monde du travail en mutation*, qui constitue le rapport III (partie B) et se fonde sur les rapports présentés au titre des articles 19 et 22 de la Constitution.
4. Le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.